

N° SIRET : 403.456.718.00036 APE : 9499Z

N° d'enregistrement auprès de la Préfecture : 11780493278

CONVENTION P.S.C. 1

COLLECTIVITE ET ENTREPRISE

Entre, d'une part:

COMMUNAUTE DE COMMUNE DU PAYS HOUDANAIS

22 porte d'Epernon BP15 78550 MAULETTE

et Monsieur le Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Yvelines,

d'autre part :

Il est convenu ce qui suit:

Article 1er:

Conformément au décret n° 91-834 du 30 Août 1991 et à l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié le 16 novembre 2011 relatif à l'unité d'enseignement Prévention et Secours Civiques de niveau 1 et à l'arrêté du 08 Juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des YVELINES, affiliée à la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers Français, est agréée pour dispenser les formations aux premiers secours (Arrêté 20112345-0009).

L'activité de formation a été confiée par l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Yvelines à sa section pour l'enseignement du secourisme.

Article 2:

Dans le cadre de la formation des citoyens acteurs de sécurité civile, il est institué une unité d'enseignement permettant d'exercer l'activité de « citoyen de sécurité civile ». Elle est désignée sous l'intitulé de « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1). Elle fait partie intégrante du module de formation « prévention et secours civiques », inclus dans la filière « Actions citoyennes de sécurité civile » du dispositif national de formation des citoyens acteurs de sécurité civile.

L'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » se substitue à l'« attestation de formation aux premiers secours » dans tous les textes réglementaires

Cette formation de base, essentiellement pratique, est effectuée à partir de cas concrets.

Elle est dispensée à des groupes de 8 à 10 auditeurs au maximum par formateur de premiers secours à jour de leur recyclage, sous la direction d'un médecin.

Article 3:

La durée de la formation est fixée à 7 heures qu'il est nécessaire de répartir dans le temps, à la convenance du contractant et des formateurs.

Article 4:

L'unité d'enseignement est sanctionnée par la Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (P.S.C.1).

Celle-ci n'est délivrée qu'aux candidats ayant satisfait au contrôle continu.

Le contrôle continu consiste en la validation de chacun des 6 parties que comporte la formation.

Article 5:

Le contractant s'engage à mettre à la disposition des formateurs les locaux où se déroulera la formation.

L'Union Départementale s'engage pour sa part à fournir aux moniteurs tout le matériel spécifique à la formation aux premiers secours.

Article 6:

Une participation financière est demandée au contractant pour une somme totale de 650€ pour 1 groupe de 10 participants maximum.

Une facture lui sera adressée à l'issue de la formation par l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Yvelines.

Article 7:

La présente convention est établie pour la session du 20 février 2024 de 9h30 à 12h et de 13h à 17h30 dans vos locaux LA PASSERELLE 31 rue d'Epernon à Houdan.

Article 8:

Pendant toute la durée de la formation, la couverture des accidents ou dommages survenant au(x) participant(s) ou provoqués par eux à des tiers incombe à celui dont la responsabilité civile est engagée.

Article 9:

Si le stagiaire est empêché de suivre la formation par suite de force majeure dûment reconnue, le contrat de formation professionnelle est résilié. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont dues au prorata temporis de leur valeur prévue au présent contrat.

Article 10:

Si une contestation ou un différend n'a pu être réglé à l'amiable, le tribunal administratif de Versailles sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire à Trappes, le 20 décembre 2023

Le Contractant

POUR LE PRESIDENT EMPÉCHÉ

(Nom, titre)

Le Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Yvelines

Cachet de l'organisme

2/2

HOUDANAIS